

Investissement responsable

Politique sur les armes controversées



La production et l'utilisation de certains types d'armes ont été jugées inacceptables par des conventions internationales et même illégales sous certaines juridictions parce qu'elles peuvent infliger des blessures graves aux populations civiles pendant et après les conflits et peuvent avoir des impacts importants et de long terme sur la santé et la sécurité de ces populations.

Ces armes controversées régularisées par des conventions internationales sont les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, les armes chimiques, biologiques et nucléaires (collectivement dénommées « Armes Controversées »).

Depuis 2008, AXA IM a mis en œuvre une politique d'exclusion pour les investissements dans les entreprises impliquées dans les mines anti-personnel et les bombes à sous-munitions. Cette politique d'exclusion a été élargie pour inclure les entreprises impliquées dans les armes à uranium appauvri, chimiques et biologiques, ainsi qu'aux entreprises contrevenant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les définitions des armes controversées utilisées par AXA IM pour identifier les compagnies exclues sont celles définies par les conventions internationales :

- La Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnelles, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 ;
- La Convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010 ;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT) qui est entrée en vigueur le 26 mars 1975 ;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997 ;
- Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), contrôlé par les Nations unies et entré en vigueur le 5 mars 1975 ;
- Le Règlement du Conseil (UE 2018/1542) du 15 octobre 2018, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

AXA IM considère que les investissements dans les entreprises qui contribuent à la production d'armes controversées ("Entreprises Exclues") ou des services fournis à ces entreprises doivent être évités. Cette politique définit un nombre de règles et de procédures afin d'appliquer ces principes dans le groupe AXA IM.

D'autre part, AXA IM n'engagera aucune activité professionnelle avec les Entreprises Exclues.

Entreprises Exclues

Secteur	Critères d'exclusion	Approche & fréquence de mise à jour	Source
Armes controversées	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport ou le financement des Armes Controversées y compris des pièces détachées spécialement conçues pour ces types d'Armes Controversées (composants spécifiques). - Les entreprises qui soutiennent, procurent une aide à la recherche ou aux technologies dédiées uniquement à ces Armes Controversées. - Les entreprises qui enfreignent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. - Les entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une Entreprise Exclue. 	<p>La liste des Entreprises Exclues couvre toutes les entreprises dans le monde, qu'elles soient des entreprises publiques ou privées, cotées ou non cotées.</p> <p>Les filiales¹ de telles Entreprises Exclues ne sont pas exclues sauf si elles participent à la production, l'utilisation ou la distribution d'Armes Controversées.</p> <p>La liste d'exclusion est revue une fois par an mais peut être modifiée pendant la période en cas d'évènement important ou décalée en cas de délai de mise à disposition des données pertinentes par les fournisseurs de données.</p>	<p>Notre liste d'exclusion initiale est basée sur des données de fournisseurs externes.</p> <p>La liste d'exclusion est revue par notre organe de gouvernance interne.</p>

Périmètre de la politique

Instruments financiers

La politique s'applique à tous les instruments financiers individuels émis par les Entreprises Exclues ou offrant une exposition aux Entreprises Exclues.

Portefeuilles

La politique s'applique en principe à tous les portefeuilles gérés par AXA IM, y compris les fonds dédiés et les mandats tiers sauf si les instructions du client concernant son mandat sont différentes conformément à la réglementation locale².

Pour les fonds indiciaires gérés par AXA IM, la politique s'applique dans la mesure où l'objectif du fonds n'est pas compromis. AXA IM soutient toute initiative pour promouvoir l'utilisation d'indices sans entreprises exclues.

La politique s'applique à tous les produits d'investissement directs, globalement sans règle de transparence sauf lorsqu'une législation spécifique le requiert.

Entités

Cette politique s'applique à AXA IM et à toutes ses filiales dans le monde. Elle s'applique aux joint-ventures (JV) lorsque AXA IM détient 50% ou plus de la JV, ainsi qu'aux fonds dont la gestion est déléguée à un de nos JV.

¹ Le terme « filiale » désigne ici toute entité, personne physique ou morale, entreprise ou société, contrôlant (ou étant contrôlé par) la ou les société(s) exclue(s), directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaire(s).

² En ce qui concerne l'exclusion spécifique des sociétés impliquées dans les armes à l'uranium appauvri, bien que ces armes ne soient pas interdites par les traités internationaux, elles peuvent être interdites dans certains pays en vertu de la législation nationale (comme, entre autres, la Belgique ou l'Irlande – à date de publication de cette politique). Dans ce contexte, les clients ont la possibilité de se retirer de la politique uniquement pour les actifs liés à l'uranium appauvri, à condition qu'ils soient conformes aux différentes réglementations applicables au produit du client.

Mise en oeuvre de la politique

Lorsque le respect de cette politique exige que des valeurs en portefeuilles soient cédées, les gérants de portefeuille doivent désinvestir aussi rapidement que possible dans la mesure du possible, c'est-à-dire en tenant compte du calendrier de mise en œuvre relatif à la mise en œuvre de la politique, notamment en cas de mise à jour des critères de cette dernière, tout en prenant en considération les conséquences pour le portefeuille au regard des contraintes liées aux conditions de marché, à la liquidité et à la construction du portefeuille. Dans la pratique, certains instruments visés sont susceptibles de continuer à figurer dans les fonds ou les mandats pendant un certain temps si le gérant estime que l'intérêt de ses clients le justifie et à condition que cela soit conforme aux lois applicables. Toutefois, ces participations ne peuvent pas être étoffées³. Pour certains actifs alternatifs, tels que les obligations adossées à des emprunts ("CLOs" en anglais), les fonds communs de titrisation ("FCT"), les fonds alternatifs fermés et d'autres produits de titrisation alternatifs, si la cession est jugée impossible, ces titres sont susceptibles d'être conservés en portefeuille jusqu'à maturité après un processus de validation interne.

Afin de respecter les conventions internationales et de mettre en œuvre les principes définis dans cette politique, les listes d'exclusion sont établies à partir d'informations ou données provenant de prestataires externes et, bien qu'un examen qualitatif soit mené, AXA IM n'est pas responsable de l'exactitude de ces informations ou données.

La mise en œuvre de cette politique est conditionnée par sa conformité à la législation ou à la réglementation locale en matière de gestion d'actifs ; par conséquent d'autres mécanismes d'implémentation spécifiques sont susceptibles d'être déployés au niveau local pour mettre en œuvre cette politique. Dans l'Union européenne en particulier, la mise en œuvre de cette politique est partie intégrante de l'application du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement SFDR) puisqu'elle constitue un des piliers de notre approche pour la prise en compte du critère d'« absence de préjudice significatif » (*'Do No Significantly Harm'* ou DNSH en anglais) applicable à tous nos fonds classifiés Article 8 ou Article 9 sous SFDR. Ainsi, si la mise en œuvre de cette politique exige que des valeurs en portefeuille soient cédées, les gérants doivent se désengager afin que leur portefeuille soit considéré en tant que fonds Article 8 ou Article 9, en application du processus de mise en œuvre susmentionné.

³ Une telle tolérance peut être prévue en particulier pour les portefeuilles soumis à des objectifs comptables spécifiques (par exemple, stratégie dites de « *buy & maintain* »), ou dans le cadre de stratégie de gestion concentrée avec une validation appropriée par les fonctions de surveillance interne.